



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1565

mettant en demeure monsieur le maire de la commune de Brinon-sur-Sauldre de se conformer à la loi concernant sa station d'épuration.

Le préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3-0044 du 14 novembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Brinon-sur-Sauldre,

Vu le courrier de la commune de Brinon-sur-Sauldre en date du 12 novembre 2013 au directeur départemental des territoires du Cher,

Considérant les conclusions de l'étude diagnostic réalisée en 2006/2008, prescrivant des travaux de réhabilitation sur le réseau et sur la station d'épuration,

Considérant la non conformité observée pour l'année 2011 (mauvais résultats d'analyses, surcharge hydraulique,...),

Considérant que les rejets impactent de manière importante la qualité du milieu récepteur,

Considérant que la collectivité a été plusieurs fois avertie de cette situation depuis plusieurs années et de la nécessité d'y remédier,

Considérant que la situation du rejet ne doit pas être aggravée par de nouveaux apports d'effluents à la station d'épuration,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Etude et travaux

La commune de Brinon-sur-Sauldre est mise en demeure de :

- proposer un débit journalier de référence (admissible par la station d'épuration) avant le 31 mars 2014,
- s'assurer de ne plus avoir de dépassement de ce débit de référence d'ici le 30 juin 2014,
- équiper en autosurveillance la mesure de débit en continu en entrée ainsi que l'enregistrement des temps de surverse en tête de station, avant le 30 juin 2014.

Article 2 :

Aucun nouveau raccordement au réseau d'eaux usées collectif ne pourra être autorisé jusqu'à l'engagement des travaux nécessaires.

.../...

Article 3 : Sanction

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Brinon-sur-Sauldre est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En cas de constat de pollution, la commune de Brinon-sur-Sauldre est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brinon-sur-Sauldre.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- une copie sera déposée en mairie de Brinon-sur-Sauldre et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Brinon-sur-Sauldre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vierzon, le - 3 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Eric BOUTOURT

